



République Française

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N° 07 -2006/APS

Du 30 mars 2006

AMPLIATIONS

HC	1
Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
Trésorier	1
Directions	12
MCF	1
ALF	1
JONC	1

DELIBERATION

**Modifiant la délibération n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001
relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre
territorial et agents
affectés à la province Sud**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province Sud ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 MARS 2006 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Le dixième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération du 14 novembre 2001 susvisée est supprimé.

ARTICLE 2 - Il est créé après l'article 1^{er} de la délibération du 14 novembre 2001 susvisée, un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Au vu d'un rapport circonstancié établi par le supérieur hiérarchique direct, le président de l'assemblée de la province Sud peut allouer une indemnité mensuelle aux agents qui exercent les fonctions de :

- Chargé de mission auprès du secrétaire général et/ou du secrétaire général adjoint : 1/12 de la valeur de 68 points d'indice nouveau majoré ;*
- Chargé de mission auprès d'un directeur : 1/12 de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré ;*
- Responsable de bureau ou de cellule et capitaine de bateau ayant sous leur responsabilité des agents : 1/12 de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré. L'attribution de cette indemnité se fait conformément à la délibération ou l'arrêté d'organisation de la direction où l'agent est affecté ;*
- Aux agents dont la nature et le niveau des fonctions exercées auront été assimilés à celles de directeur, directeur adjoint, chef de service, chef de service adjoint les indemnités de fonction prévues à l'article 1^{er}.*

Les primes et indemnités prévues aux articles 1^{er} et 1 bis ne sont pas cumulables entre elles dès lors qu'elles correspondent à l'exercice concomitant de fonctions liées à des emplois de niveaux hiérarchiques différents ou équivalents au sein de la même direction ou du même service. »

ARTICLE 3 -

1. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la délibération du 14 novembre 2001 susvisée sont ainsi modifiés :

« - En fonction au service de la gestion du personnel et de la rémunération et au service des emplois des compétences et de la formation de la direction des ressources humaines, au service des finances de la direction des affaires financières et de l'informatique, au service du domaine de la direction du patrimoine et des moyens ainsi qu'au service de la gestion du personnel enseignant de la direction de l'enseignement et au service de gestion du personnel de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

- Chargés de réaliser des études pour les services au sein de la direction des ressources humaines, de la direction des affaires financières et de l'informatique et de la direction du patrimoine et des moyens ; »

2. Le dernier alinéa de l'article 3 de la délibération du 14 novembre 2001 susvisée est abrogé.

ARTICLE 4 –

1. L'article 3 bis de la délibération du 14 novembre 2001 susvisée est ainsi modifié :

« Les agents recrutés au niveau des catégories A et B de la fonction publique, dont l'affectation à Thio, Yaté ou l'Ile Ouen induit un changement de résidence, perçoivent une indemnité mensuelle fixée sur la base de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux égale à :

- Pour les agents de catégorie A affectés à Thio, Yaté et l'Ile Ouen : 1/12^{ème} de la valeur de 50 points d'indice nouveau majoré ;

- Pour les agents de catégorie B affectés à Thio et Yaté : 1/12^{ème} de la valeur de 30 points d'indice nouveau majoré ;

- Pour les agents de catégorie B affectés à l'Ile Ouen : 1/12^{ème} de la valeur de 35 points d'indice nouveau majoré.

Cette indemnité mensuelle n'est pas cumulable avec une indemnité ayant le même objet, prévue par le congrès de la Nouvelle-Calédonie. »

« Il est instauré une prime au profit des agents en contact permanent avec le public et chargés de l'accueil de la direction de l'action sanitaire et sociale ainsi que de l'accueil et de l'admission au service des aides médicales et sociales légales de ladite direction et au service de l'emploi et de la formation de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi. Cette prime est destinée à compenser les conditions de travail particulières et est égale à 1/12^{ème} de la valeur de 15 points d'indice nouveau de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux. Cette prime n'est pas cumulable avec les fonctions de chef de service. »

ARTICLE 5 – L'article 4 de la délibération du 14 novembre 2001 susvisée est ainsi modifié :

« Ces primes ne sont pas soumises à retenue pour pension et cessent d'être servies aux agents placés en congé administratif, en congé unique, en congé longue durée ainsi qu'aux agents absents, quel que soit le motif, pour une période supérieure à trente cinq jours consécutifs ; elles sont versées aux agents nommés par intérim ou par suppléance au prorata de la durée de ceux-ci. Elles ne sont pas cumulables avec toutes autres primes, indemnités ou majorations indiciaires ayant le même objet. Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel perçoivent des indemnités calculées au prorata de leur temps d'activité. »

ARTICLE 6 - L'article 5 de la délibération du 14 novembre 2001 susvisée est ainsi modifié :

« Lorsque le montant des indemnités et primes versées aux agents affectés à la province Sud en application des dispositions provinciales réglementaires antérieures se trouve diminué par de nouvelles dispositions, le montant indemnitaire le plus favorable est maintenu sous réserve que les agents continuent à servir dans la même direction».

ARTICLE 7 - La présente délibération prendra effet à compter du premier jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 8 - La présente délibération sera transmise à M. le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES